

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 486 à 494

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« III. – Il est interdit à tout propriétaire des droits d'exploitation d'une ou plusieurs manifestations ou compétitions sportives de solliciter l'agrément prévu à l'article 16 afin de devenir opérateur de jeux ou de paris en ligne sur ses propres compétitions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'éthique sportive et de l'équité des compétitions implique de prévenir les conflits d'intérêt entre organisateurs de compétition ou partie prenante à celle-ci et opérateurs de paris en ligne.

C'est pourquoi l'amendement interdit aux propriétaires des droits d'exploitation de compétitions, aux clubs ou aux équipes sportives de solliciter un agrément auprès de l'ARJEL dans le but d'organiser des paris sur leurs propres compétitions.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 486 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 487 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 488 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 489 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 490 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 491 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 492 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 493 de MM. Pupponi, Le Bouillonec et Likuvalu
Adt n^o 494 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal